

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 01727

Numéro SIREN : 480 069 145

Nom ou dénomination : 2L

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/023390

SCI 2L
Au capital de 400 €
60 Bis Rue Fornier
31700 Beauzelle
RCS Toulouse 480 069 145

REÇU LE
09 OCT. 2023
Greffe du Tribunal de
Commerce de Toulouse

PV de l'AGE du 13 février 2023

L'an 2023 et le 13 février les associés se sont réunis en AGE sur convocation de la Gérance à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Agrément d'une nouvelle associée**
- **Autorisation à accorder à Mr ALPIN Didier de céder 20 parts à Mme GIRAUD Valérie épouse ALPIN**

Sont présents :

ALPIN Didier, associé gérant détenteur de 70 parts numérotées de 1 à 60 et de 71 à 80 Sarl MIDI PYRENEES CHARPENTES, associée détentrice de 10 parts numérotées de 61 à 70

ALPIN Loris détenteur de 10 parts numérotées de 81 à 90

ALPIN Léonie détentrice de 10 parts numérotées de 91 à 100

Le total des parts présentes est de 100 sur les 100 qui composent le capital, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

1ERE RESOLUTION.

Les associés ont décidé à l'unanimité d'autoriser Mr ALPIN Didier à céder 20 parts à Mme GIRAUD Valérie épouse ALPIN, parts numérotées de 51 à 60 et de 71 à 80 Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2EME RESOLUTION


Les associés ont décidé d'agréer Mme GIRAUD Valérie épouse ALPIN en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.

Beauzelle le 13 février 2023

ALPIN Didier

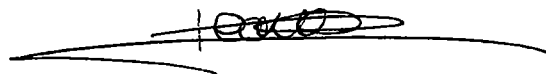


ALPIN Loris

ALPIN Didier pour sarl MPC



ALPIN Léonie



CERTIFIE CONFORME

SCI 2L
Au capital de 400,00 €
100 parts de 4,00 €
60bis rue Fornier
31700 Beauzelle
SIRET 480 069 145 000 21

CESSION DE PARTS

Entre

Mr ALPIN Didier, né le 14/05/1966 à Toulouse, nationalité française, demeurant 60bis rue Fornier 31700 Beauzelle

Et

Mme GIRAUD Valérie, épouse ALPIN née le 08-02-1972 à Toulouse (31), nationalité française demeurant 60 bis rue Fornier 31700 Beauzelle

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant, **Mr ALPIN Didier**, est propriétaire de **20 parts numérotées de 51 à 60 et de 71 à 80**
Le cédant est propriétaire de ces parts à la suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société d'une part et de l'acquisition qu'il en a faite de **Mme BAZATTE Aurélie** d'autre part. Le cédant déclare que les parts objet du présent acte ne font l'objet d'aucun nantissement.

CESSION

Le cédant cède à **Mme GIRAUD Valérie**, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit, **20 parts numérotées de 51 à 60 et de 71 à 80**.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Par la présente cession, **Mme GIRAUD Valérie** devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir de la date figurant en dernière page de la présente cession et écrite en toutes lettres, avec tous les droits qui y sont attachés et souffrira de même de toutes les obligations qui résultent de la loi et des statuts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **80 euros** que **Mr ALPIN Didier** reconnaît avoir reçu de **Mme GIRAUD Valérie** et dont il lui donne ici quittance.

GV
AD

CERTIFIE CONFORME

DECLARATION DES PLUS-VALUES

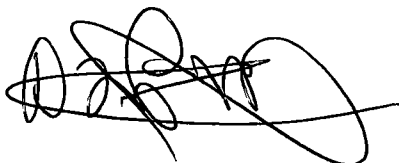
La valeur d'acquisition de chaque part cédée est de 4 €, la valeur de cession de chaque part est de 4 €, en conséquence il n'y a pas de plus-value, le cédant déclarant faire son affaire de la déclaration au SIE dont elle dépend.

FRAIS DROITS ET HONORAIRES

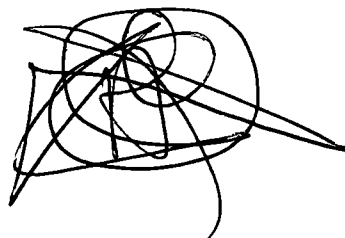
Les frais droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la cessionnaire.

Fait à Beuzelle le ... 14-02-23

ALPIN Didier



GIRAUD Valérie



Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 17/02/2023 Dossier 2023 00011944, référence 3104P61 2023 A 01502
Enregistrement : 25 € Penalisés : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LOCATION

Dénomination sociale : 2L

Capital social : 400 Euros (Quatre cents)

Siège social :

60 Bis Rue FORNIER 31700 Beauzette

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS : (1)

ALPIN Didier, né le 14/05/1966 à Toulouse, nationalité française, marié, demeurant 9, rue Lavoisier 31700 Blagnac

ALPIN Aurélie, née BAZATTE, le 05/03/1969 à Cognac (Charente) nationalité française, mariée, demeurant 9, rue Lavoisier 31700 Blagnac.

ALPIN Loris, né le 19/04/1995 à Toulouse, demeurant 9, rue Lavoisier 31700 Blagnac

ALPIN Léonie, née le 02/05/2000 à Toulouse, demeurant 9, rue Lavoisier 31700 Blagnac

de Giran le 25 09 2023



AA
AL

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

(1) Nom, prénoms, demeurant à..., né le... à..., nationalité, époux(se) de... Idem, régime matrimonial.
En cas de personne morale : forme, dénomination, siège social, n° RCS, nom, prénoms, domicile, du ou des dirigeants sociaux.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE- SIÈGE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation ou le développement à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de 2L

Cette dénomination qui devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devra être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 60 Bis Rue FORNIER 31700 Beauzelle
Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ASSOCIÉS

Les associés et leur conjoint déclarent avoir eu connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que le conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité"

Le cas échéant, et pour satisfaire aux dispositions de cet article, les personnes concernées déclarent :

- avoir été averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
 - avoir répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
 - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;
- ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports fait par les associés sont les suivants :

ASSOCIES	SOMME EN TOUTES LETTRES	SOMME EN CHIFFRES
M. r ALPIN Didier	apporte à la société la somme de : Quatre cents Euros	400
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
M.	apporte à la société la somme de :	
Le total des apports consentis à la société s'élève donc à la somme totale de :	Quatre cents Euros	400

CETTE SOMME REPRÉSENTE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.

DÉPÔT DES FONDS :

Le total des fonds versés en espèces s'élève à : _____

AA

AL

Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque suivante : _____

Adresse : _____

Compte N° _____

ainsi que les associés le reconnaissent.

AD
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Le capital social est divisé en CENT parts sociales, numérotées de 1 à CENT, d'une valeur nominale de Quatre Euros

Ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIÉS	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUÉES EN TOUTES LETTRES	EN CHIFFRES
M. ALPIN Didier	<u>Cinquante</u> parts numérotées de <u>1</u> à <u>50</u>	<u>50</u>
M. <u>GIRARD Valerie</u> <u>épouse ALPIN</u>	<u>Vingt</u> parts numérotées de <u>51</u> à <u>60</u> <u>et de 71 à 80</u>	<u>20</u>
M. ALPIN Loris	<u>DIX</u> parts numérotées de <u>81</u> à <u>90</u>	<u>10</u>
M. ALPIN Léonie	<u>DIX</u> parts numérotées de <u>91</u> à <u>100</u>	<u>10</u>
M. <u>Midi Pignier Chapuis</u> <u>19 Toulouse 31400 136</u>	<u>Dix</u> parts numérotées de <u>61</u> à <u>70</u>	<u>10</u>
M. _____	_____ parts numérotées de _____ à _____	
M. _____	_____ parts numérotées de _____ à _____	
M. _____	_____ parts numérotées de _____ à _____	
M. _____	_____ parts numérotées de _____ à _____	
M. _____	_____ parts numérotées de _____ à _____	<u>AA</u> <u>AL</u>

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital pourra être réduit, sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

40
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les parts de chaque associé résulteront uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par un gérant pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais:

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Chaque part donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou par la gérance.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire peut se faire représenter par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROITS ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs parts dans le capital social à la date d'exigibilité ou du jour de la cessation de paiement.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

1 - MUTATIONS DE PARTS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales sont librement cessibles, et aussi librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

- des autres associés.

	AA
	AL

Dans tous les autres cas la transmission est soumise à l'agrément des associés.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

2 - MUTATIONS DE PARTS NÉCESSITANT UN AGRÈMENT PRÉALABLE

Sauf l'exception ci-dessus énoncée, toute mutation de parts sociales doit être préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

a) EN CAS DE CESSIION ENTRE VIFS

Agrément représentant au moins SOIXANTE DIX pour cent des parts sociales participant au vote, les parts et le vote de l'associé cédant n'étant pas pris en compte.

b) EN CAS DE TRANSMISSION PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ :

Agrément représentant au moins SOIXANTE DIX pour cent des parts sociales des associés restant.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

a) CESSIION ENTRE VIFS

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de parts à céder ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les trente jours suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément demandé.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Il en serait de même dans le cas où l'agrément serait réputé acquis en vertu de l'article 1863 du Code Civil. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire devrait à nouveau être soumis à l'agrément des autres associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des parts du cédant.

- Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

- Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

b) DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé, dans la mesure où ils pourront être eux-même associés, de droit, ou après agrément par les autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Ils devront, dans le même délai, demander leur agrément s'il est requis.

En ce cas, dans les trente jours suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément demandé.

Si l'agrément est refusé par les associés, les héritiers, légataires ou conjoint seront réputés seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits attachés aux parts sociales possédées par le défunt, ou de leur part dans ces droits, valeur déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, à la date du décès.

Le remboursement sera payable dans les trois mois de la détermination de son montant.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

c) TRANSMISSION EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Si les parts n'ont pas été déclarées librement transmissibles entre conjoints, il appartient à celui qui désire reprendre les parts de son conjoint de le notifier à la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En ce cas, dans les trente jours suivant la réception de cette lettre par la société, les associés seront convoqués en assemblée ou consultés par écrit, à l'effet de se prononcer sur l'agrément demandé.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un déla de deux mois pour se porter acquéreurs des parts dont la transmission a été refusée. Ils devront pour cela suivre la procédure définie ci-dessus, au paragraphe a) (*cession entre vifs*).

ARTICLE 15 - RETRAIT, INCAPACITÉ, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société avec l'accord des associés se prononçant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, ou encore par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé autorisant le retrait pour juste motif.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait déterminée par accord entre les associés ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'absence, l'incapacité civile, la faillite, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Il est alors procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra sa qualité d'associé. La valeur de ces biens sociaux sera déterminée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. Ce nantissement devra être fait conformément aux dispositions des articles 1866 à 1868 du Code Civil. Il devra en particulier être constaté par acte authentique, ou par acte sous seing privé, et signifié à la société.

ARTICLE 17

RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

AD
AL

AA
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

GÉRANCE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision collective des associés se prononçant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés nomment en qualité de premier(s) gérant(s)

Mr ALPIN Didier 9, rue Lavoisier 31700 Blagnac

demeurant

M.

demeurant

qui déclare(nt) accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son (leur) chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 19 - DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

La durée d'exercice des fonctions de gérant est

- illimitée

~~- fixée à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx mois (2)~~

chaque année s'entendant l'intervalle qui sépare deux décisions collectives sur la reddition des comptes.

Les fonctions des gérants cessent lorsqu'elles n'ont pas été renouvelées au terme fixé ci-dessus. Elles cessent également par le décès, l'interdiction, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle, la révocation ou la démission du gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Cette décision doit être motivée ; si elle est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts

Les gérants sont, en outre, révocables pour cause légitime par les tribunaux, à la demande de tout associé.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé-gérant

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée dans le délai d'un mois par le gérant démissionnaire, ou, à défaut et passé ce délai, par l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DES GÉRANTS

La gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par les présents statuts, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

(2) Rayer la mention inutile.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

Toutefois à l'exception des cas où la gérance ne pourra pas être exercée par les associés, les gérants sont responsables individuellement et solidairement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

- rachats de titres et de valeurs mobilières
- crédits et emprunts pour le compte de la société
- opérations de banque et de crédit
- opérations de bourse et de placement

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En application de l'article 1843-5 du Code Civil, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, et poursuivre ainsi la réparation du préjudice subi par la société : en cas de condamnation des gérants, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération de la gérance et la manière dont lui sont remboursés ses frais de déplacement et de représentation sont fixées par une décision collective ordinaire des associés.

AD
AZ

□□
□L

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés, à l'initiative et au choix de la gérance, soit en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, soit par voie de CONSULTATION ÉCRITE. Elles peuvent également être prises sous la forme d'une DÉCISION UNANIME par acte sous seing privé ou notarié.

A. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, à l'initiative de la gérance, ou du liquidateur en période de liquidation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites soient clairement exposées sans qu'il soit nécessaire de se reporter à d'autres documents. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant y être explicitement mentionnés. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie valablement sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée et de participer aux débats. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant son pouvoir.

Chaque participant dispose d'autant de voix qu'il représente de parts sociales, tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants.

L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé ou, s'il n'est pas associé, par un autre gérant, ou sinon, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient présents et que tous l'acceptent.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant (ou les gérants) et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Une copie de ces procès-verbaux, certifiée et signée par la gérance ou, éventuellement, par le liquidateur, sera remise à chaque associé.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions sont qualifiées de "décisions collectives ordinaires" ou de "décisions collectives extraordinaires".

B. CONSULTATIONS ÉCRITES

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Une copie du procès-verbal, certifiée et signée par la gérance, est adressée à chaque associé, même s'il s'est abstenu de répondre.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

C. DÉCISIONS UNANIMES DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, à charge pour eux d'en avertir la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision sera alors mentionnée dans le registre des procès-verbaux. La mention devra obligatoirement contenir l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

AD
A
AA
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

L'acte lui-même devra être incluí, à la suite de cette mention, dans le registre des procès-verbaux, ou conservé dans une annexe à ce registre afin qu'il puisse être consulté en même temps que le registre lui-même.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère et décide sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour qui sont de sa compétence. Ses compétences sont essentiellement relatives à la gestion de la société et, plus généralement, elles s'étendent à toutes les questions qui ne relèvent pas du domaine de l'assemblée générale extraordinaire

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats

Ses décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de

50 % des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté, à condition toutefois qu'elle ne soit pas inférieure au quart.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices

Ses décisions sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de

70 % des parts sociales.

Toutefois, toute mesure changeant la nationalité de la société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou augmentant les engagements des associés, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés non gérants ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société ni s'opposer aux actes de la gérance lorsqu'ils sont régulièrement accomplis par elle

Ils détiennent toutefois les droits suivants :

- Droit, avant les assemblées générales ou les consultations écrites, de consulter au siège social les documents nécessaires à leur information - sans en prendre copie - s'ils estiment ne pas être suffisamment renseignés par les documents qui ont été joints à leur convocation ou à la lettre de consultation.

- Droit de poser par écrit des questions à la gérance sur la gestion sociale de la société, questions auxquelles la gérance est tenue de répondre dans le délai d'un mois

La gérance étant par ailleurs tenue d'adresser aux associés, chaque année, un compte rendu de sa gestion sociale.

- Droit de pouvoir, chaque année, consulter les livres et documents sociaux.

AD
R

HA
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois,
commençant le 1^{er} janvier
et se terminant le 31 décembre

ARTICLE 28 - REDDITION DES COMPTES

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dressera un inventaire de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultats et le rapport de gestion de l'exercice écoulé. Ce rapport portera sur l'ensemble de l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, indiquant les bénéfices réalisés ou les pertes encourues

Ces documents devront être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

AA
AC

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance convoque une assemblée générale extraordinaire qui décidera s'il y a lieu de proroger la société et fixera la durée de la prorogation. L'assemblée donnera alors tous pouvoirs à la gérance afin qu'elle puisse satisfaire à toutes les formalités requises par la loi.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A défaut de prorogation, la dissolution survient normalement à l'expiration de la durée de la société.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 25.

Commence alors la période de liquidation de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. A défaut de nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

CONTESTATIONS - PUBLICITÉ - IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou relativement aux affaires sociales, soit entre associés et la société ou sa gérance, soit entre associés eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - IMMATRICULATION, PUBLICITÉ ET FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour procéder aux formalités, dépôts et publications prescrits par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incomberont conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

AD
AL

AA
AL

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958

SIGNATURES

Les présents statuts, établis en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, trois pour les dépôts légaux, un destiné à être déposé au siège social, conformément à la loi.
 Une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

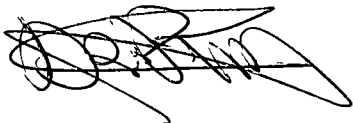
Rayés comme nuls :

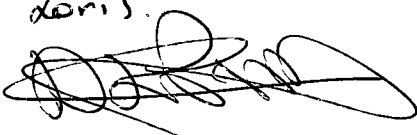
_____ mots


_____ lignes

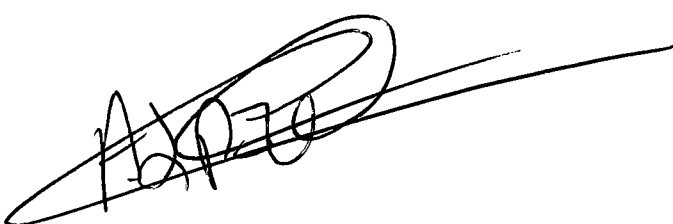
_____ encadrés

A BLAGNAC
 le Vingt deuxième jour d'ille quatre (3)
 Signatures :



Pour ALPIN Louis.


Pour ALPIN Leonie.




Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE NORD-OUEST
Le 21/12/2004 Bordereau n°2004/614 Case n°8
Est 2195

Enregistrement : Extorqué
Timbre : 180 €
Total liquidé : cent quatre-vingt
Mandat reçu : cent quatre-vingt euros
L'Agent



□□
 □L

(3) Date en toutes lettres - chaque partie doit apposer de sa main la mention : lu et approuvé, suivie de sa signature habituelle. Les conjoints sont également conviés à la signature.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 CGI
ARRETE DU 20 MARS 1958